

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale
Projet du « Parc éolien de la Cressonnière »
Communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 5 novembre 2019 présentée par la SARL Parc Éolien de la Cressonnière, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien de la Cressonnière, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 3 juin 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en pièce 10 des compléments déposés du 24 février 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 24 février 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables avec réserve de la direction générale de l'aviation civile du 13 novembre 2019 et du 24 mars 2021 ;

Vu l'accord du Ministre de la Défense du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) – Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt / Bureau Nature et Biodiversité du 20 janvier 2020 ;

Vu les avis défavorables de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise des 16 décembre 2019 et 3 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Croissy-sur-Celle (12 octobre 2021) ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Blancfossé (24 septembre 2021), Breteuil-sur-Noye (12 octobre 2021), Catheux (25 novembre 2021), Conty (28 septembre 2021), Fontaine-Bonneleau (30 septembre 2021), Gouy-les-Groseillers (01 octobre 2021), Hardivillers (28 septembre 2021), Le Crocq (17 septembre 2021), Le Gallet (15 septembre 2021), Le Saulchoy (13 septembre 2021), O-de-Selle (07 octobre 2021), Oursel-Maison (14 septembre 2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 inclus, sur le projet de la SARL Parc Éolien de la Cressonnière ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 28 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 28 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 2 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur par courrier électronique du 16 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées.

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3. La protection des paysages est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4. Le projet de la SARL Parc Éolien de la Cressonnière consiste à implanter 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé.

5. En premier lieu, le site d'implantation du projet se trouve en partie dans le paysage emblématique « Vallée de la Selle », identifié dans l'Atlas des paysages de l'Oise.

6. Ce paysage de la vallée de la Selle a été jugé emblématique de l'unité du plateau Picard car il est représentatif des vallons de grandes cultures soulignés par des bosquets et des rideaux et regroupe les motifs identitaires de l'unité.

7. Dans ce paysage très ouvert, tout élément vertical se voit de très loin.
8. Ce paysage emblématique ne comporte actuellement aucune éolienne construite ou autorisée, ni d'éléments construits de grande taille comparables aux éoliennes.
9. « La sensibilité de la vallée de la Selle vis à vis du projet est donc très forte, et l'effet de surplomb est possible », comme l'indique l'étude paysagère en page 61.
10. L'implantation d'une ligne de 5 éoliennes au sein de ce paysage emblématique va le dénaturer par l'implantation d'éléments artificiels de grande hauteur, comme le montrent, notamment, les photomontages 1B et 12B de l'étude paysagère.
11. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée pour supprimer ou réduire de façon notable l'impact du projet sur ce paysage emblématique.
12. En second lieu, le site d'implantation du projet se trouve au sein d'un espace sans éoliennes construites ou autorisées d'environ 8 km d'est en ouest et 7 km du nord au sud.
13. En effet aucune éolienne construite ou accordée n'est visible de façon prégnante dans le paysage initial, comme le montrent notamment les photomontages n° 1B, 3, 4, 8, 11 et 12B présentés dans l'étude paysagère.
14. Dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 15 km autour du projet), le secteur comporte 222 éoliennes construites ou autorisées, tel que le montre l'étude d'impact en pages 39 à 41 (situation du contexte éolien en octobre 2020).
15. Sur les vues proches, le contexte éolien sans le projet est très éloigné et peu marqué dans le paysage.
16. Le projet s'implante donc dans une petite zone de respiration exempte d'éoliennes sur plus de 7 km entre Crèvecœur-le-Grand et Bonneuil-les-Eaux, encore préservée, entre les secteurs éoliens denses implantés dans l'aire d'étude éloignée du projet.
17. La situation du projet, sur un plateau surplombant la vallée de la Celle, le rend particulièrement visible depuis de nombreuses vues, comme le montrent les photomontages n° 1B, 11, 12B, 37 et 41.
18. Depuis les périmètres immédiats et rapprochés, le projet rend le motif éolien prégnant dans le paysage.
19. Le projet crée donc un effet de mitage, dans une petite zone de respiration située dans un paysage emblématique, la réduisant ainsi de façon significative et altérant ce paysage de qualité.
20. Le choix du site d'implantation n'applique pas de mesure pour éviter la diminution significative de cette zone de respiration.
21. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des inconvénients pour les paysages, intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients.
22. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.
23. Il convient donc de refuser l'autorisation pour les 5 éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

La demande présentée par la SARL Parc Éolien de la Cressonnière, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart - CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Cressonnière, composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé, est **refusée**.

Article 2 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Préfète de la Somme, la Sous-préfète de Clermont, la Sous-préfète de Montdidier, les Maires des communes de Croissy-sur-Celle et Blancfossé, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 MARS 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Parc éolien de la Cressonnière
Madame la Préfète de la Somme
Madame la Sous-préfète de Clermont
Madame la Sous-préfète de Montdidier
Monsieur le Maire de la commune de Croissy-sur-Celle
Monsieur le Maire de la commune de Blancfossé
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France